

N° 44/2019

07.05.2019

la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

SALON de la **POLICE MUNICIPALE** **OCCITANIE** LANGUEDOC-ROUSSILLON

MARDI 21 MAI 2019
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE
ENTRÉE GRATUITE **AROS**
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE



INFO 164

Projet de loi relatif à la transformation de la fonction publique

Le projet de loi de transformation d'extinction de la Fonction publique (PJT TFP) poursuit son parcours au rythme de la démocratie expéditive ! La FA-FPT vous livre son analyse avant la séance publique qui débutera le 13 mai.

Il n'aura fallu que deux jours de débats à la commission des lois de l'Assemblée Nationale pour étudier les 875 amendements déposés sur le PJL TFP !

La FA-FPT dresse le bilan de ces quelques 18 h de discussions :

Les 14 amendements déposés par le Gouvernement ont tous été adoptés y compris ceux dont nous n'avions jamais entendu parler lors des 15 mois de réunions d'informations qui viennent de s'écouler...

112 amendements portaient sur des éléments rédactionnels.

149 n'ont pas été soutenus par les parlementaires qui les ont déposés.

89 amendements ont été retirés.

Au total 179 amendements ont été adoptés, 304 ont été rejetés !

La FA-FPT vous propose un tour d'horizon des amendements en fonction des thèmes abordés :

Sur les 29 Amendements intégrant la notion de Protection sociale 2 ont été adoptés. Déposés par le Gouvernement, le n° 861 intègre un nouvel article concernant le versant hospitalier en fusionnant les comités d'agence et les CHSCT des Agences Régionales de Santé en un comité d'agence et des

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

conditions de travail et le n° 856 porte sur la création d'un Comité social d'administration **pour les personnels de l'Agence nationale de contrôle du logement social.**

19 amendements concernaient la rupture conventionnelle, 5 ont été adoptés dont le n° 847 déposé sur l'article 26 par le Gouvernement qui traite du « cas où les agents en CDI sollicitent le bénéfice d'une indemnité de départ volontaire suite à la suppression de leur emploi dans le cadre d'une restructuration de service. »

Le fameux contrat de projet a fait l'objet de 53 amendements dont 2 ont été adoptés.

Le numéro 884 déposé par Mme la Rapporteuse sur l'article 8 qui « introduit la nécessité pour l'employeur de respecter un délai de prévenance fixé par décret avant l'échéance du contrat de projet, afin de garantir à l'agent une visibilité sur le terme de sa mission. Cette disposition s'inspire du droit applicable dans le secteur privé tel que prévu par l'article L. 1243-5 du Code du travail. »

L'amendement n° 471 porte sur l'article 10, il s'agit d'un amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés qui « vise à limiter la possibilité de recruter des agents contractuels sur tous les emplois aux EPCI de moins de 15 000 habitants et non plus aux EPCI composés de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants.

Cet amendement limite donc la portée de cet article aux EPCI de moins de 15 000 habitants, ce seuil étant le seuil minimal (hors dérogations) pour former une communauté de communes. »

Sur les 54 amendements intégrant la notion de temps de travail 3 ont été adoptés dont le numéro 88 sur l'article 29 en lien avec le Rapport de Situation Comparée entre les Femmes et les hommes.

L'application de la directive européenne et des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) qui y sont rattachées notamment pour ce qui concerne la prise en compte des horaires atypiques et des astreintes ne sera pas intégrée à ce projet de loi alors que le Gouvernement se veut exemplaire quant à l'application des 35 h...

26 amendements étaient en lien avec les CAP, 3 ont été adoptés.

Le numéro 363 porte sur l'article 4 et précise que le scrutin de liste s'appuie sur la représentation proportionnelle.

L'amendement numéro 862 déposé sur l'article 4 par le Gouvernement concerne le versant hospitalier.

L'amendement n° 857, toujours déposé par le Gouvernement, crée un nouvel article qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche.

Sur les 5 amendements dédiés à la Police Municipale aucun n'a été soutenu par les parlementaires qui les ont déposés.

Pour mémoire, l'amendement n° 142 visait à fixer le cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) les amendements n° 143 et 144 portaient sur la formation initiale, les amendements n° 146 et 147 précisaient les obligations faites aux agents suite à la prise en charge de leur formation initiale.

Voir également les lettres d'info numéro 42 et 43 de nos collègues de la FA-PM.

Le seul amendement concernant les Sapeurs- Pompiers Professionnels a été retiré car satisfait par le projet de loi.

Cet amendement qui portait le n° 342 visait à rendre obligatoire la création de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (qui remplacera le CHSCT) dans tous les SDIS, cette obligation est déjà intégrée au PJJ.

Sur les 4 amendements qui faisaient référence aux Outre-mer, 1 a été rejeté, 3 n'ont pas été soutenus.

20 amendements abordaient le thème de la titularisation, aucun n'a été retenu !

La notion de précarité apparaissait dans 26 amendements, 18 ont été rejetés, les 8 autres n'ont pas été soutenus !

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Citons parmi les amendements rejetés le n° 190 qui se proposait de créer un nouvel article dans les termes suivants : « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ayant pour objectif de faire un bilan de la précarité actuelle des agents publics contractuels dans la fonction publique. »

« Ce rapport permet notamment de :

– **détailler les conséquences économiques, sociales, physiques et psychologiques pour les personnes concernées d’une absence de titularisation ou de recours à des contrats (tant précaires tels le contrat à durée déterminée, que le contrat à durée indéterminée) ;**

– préciser les effets sur le fonctionnement des services et sur la qualité effective du service public rendu aux usagers par le recours actuel de personnes par le biais du contrat plutôt que par la voie des concours de la fonction publique ;

– **proposer un chiffrage budgétaire relatif à une titularisation de tous les agents publics contractuels actuels des différentes fonctions publiques. Le rapport évalue de même les effets positifs qui découleraient nécessairement d’un tel plan de titularisation, tant pour les agents publics concernés que pour la qualité du service public rendu aux usagers. »**

Enfin, 7 amendements faisaient référence à la pénibilité et 5 à la notion de reconversion, aucun n’a été retenu car soit retiré, non soutenu ou rejeté.

Les craintes exprimées par la FA-FPT et les 5 autres organisations syndicales représentatives dans la Fonction publique territoriale se confirment, aucune ligne ne bouge en matière de lutte contre la précarité et de titularisation, d’accès à la protection sociale, de reconnaissance indiciaire, de prise en compte de la pénibilité et des contraintes liées aux astreintes et aux horaires atypiques, de renforcement des moyens dédiés au Service public.

La remise en cause des instances statutaires est par ailleurs confirmée.

Madame la rapporteure indiquait le vendredi 3 mai dans les colonnes d’un quotidien national : « Nous introduisons des outils d’assouplissement, de rebondissement de carrière et de pilotage des ressources humaines qui manquaient cruellement jusqu’à présent ».

Pour la FA-FPT ces propos confirment que ce projet de loi représente une remise en cause profonde de tout ce qui fait sens au sein de la Fonction publique.

Le 9 mai, mobilisons-nous pour demander le retrait de ce projet de loi et l’ouverture de véritables négociations afin de reconnaître de manière plus juste l’implication de toutes celles et ceux qui assurent des missions de Service public et de mettre en adéquation les moyens mis à dispositions avec les attentes exprimées par l’ensemble de la population.

Autonome, progressiste, solidaire, à la FA un autre syndicalisme est possible !

INFO 164

Trottinettes électriques : un projet de décret qui offre toute souplesse aux maires

Le gouvernement a dévoilé, dans un communiqué de presse paru vendredi 3 mai, le contenu du décret relatif aux engins de déplacement personne (EDP) qui va être examiné par le Conseil national d’évaluation des normes le 9 mai.

Dans leur communiqué commun, les ministères de l’Intérieur et des Transports posent très clairement les enjeux : les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés comme les trottinettes électriques,

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

monoroues, gyropodes ou overboards (sortes de planches à roulettes motorisées) « n'appartiennent à aucune catégorie du Code de la route ». Il y a donc là un vide juridique absolu puisqu'en théorie, leur circulation dans l'espace public n'est même pas autorisée ! « Leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation », précisent même les ministères. Or un simple regard sur ce qui se passe quotidiennement dans les rues des villes montre que ces EDP, pour « non autorisés » qu'ils soient, envahissent les voiries.

Il y a donc urgence à réglementer. D'autant que le développement hors de toute réglementation de ces usages ne va pas sans créer des conflits entre usagers et pose des problèmes de sécurité. S'il n'existe pas encore, à ce jour, de véritable comptabilité de l'accidentologie liée à ces nouveaux engins, on sait que les accidents liés à l'usage de la trottinette ont bondi en Île-de-France l'an dernier (+ 23 % selon les chiffres du journal Le Parisien). Utilisées dans 99 % des cas sans casque, alors que ces engins peuvent atteindre les 25 km/h, voire plus, le plus souvent invisibles la nuit car dénuées de feux de position, les trottinettes électriques sont dangereuses pour leurs usagers, d'abord, mais aussi pour les piétons. La seule étude disponible à ce jour, sur ce sujet, vient des États-Unis : elle révèle qu'il y a 20 accidents tous les 100 000 trajets en trottinette, et que la moitié des blessés le sont à la tête. À Los Angeles (Californie), les services d'urgences ont traité en 2018 249 blessures, soit plus que celles liées à la pratique du vélo (195). 92 % des blessés sont des usagers, 8 % des piétons.

Droit de déroger

Dans ce contexte, qu'envisage le gouvernement ? D'abord, tout simplement, de créer une catégorie EDP dans le Code de la route, afin de sortir du vide juridique. Ensuite, de réglementer l'espace dans lequel ces engins ont le droit de circuler : Élisabeth Borne, ministre chargée des Transports, avait déclaré à l'automne, devant les députés : « La place de ces véhicules n'est pas sur les trottoirs. »

Cette volonté se retrouve dans le projet de décret présenté par le gouvernement. La règle est simple : de droit, la circulation des EDP est interdite sur les trottoirs. Mais les maires auraient la possibilité de « prendre des dispositions afin de les y autoriser ».

Le communiqué de presse est un peu incomplet et, par conséquent, peut être trompeur : il précise en effet que les EDP, en agglomération, « ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables s'il y en a » – sans évoquer de possibilité pour le maire d'y déroger. Telle quelle, cette affirmation ne correspond pas à ce qui a été convenu entre les services de l'État et l'AMF – qui souhaitant que davantage de souplesse soit laissée aux maires en fonction des situations locales – pas plus qu'à la formulation retenue à l'article 21 du projet de loi d'orientation des mobilités, qui laisse beaucoup de latitude aux maires : « « Le maire peut également, par arrêté motivé, fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies et de leurs dépendances sur lesquelles il exerce son pouvoir de police. » On voit que le projet de loi ne parle pas seulement des trottoirs mais de « tout ou partie des voies... ».

En réalité, le projet de décret, que Maire info a pu consulter, respecte bien la lettre et l'esprit du projet de loi LOM. Il fixe en effet des règles de droit : obligation en agglomération de circuler sur les pistes et bande cyclables, ou, en absence de celles-ci, sur les routes limitées à 50 km/h ou moins ; hors agglomération, circulation interdite sauf sur les voies vertes et pistes cyclables. Mais le décret précise aussitôt que l'autorité investie du pouvoir de police peut aussi bien autoriser la circulation sur les trottoirs (à condition qu'elle se fasse à l'allure du pas) qu'interdire celle-ci sur les pistes cyclables. C'est bien la position qu'avait défendue l'AMF.

Pour le reste, le décret fixe des règles strictes : il sera interdit de circuler avec un EDP qui ne soit pas bridé à 25 km/h ; l'utilisation des EDP sera interdit aux enfants de moins 8 ans ; le port du casque sera obligatoire pour les enfants de 8 à 12 ans. Enfin, il deviendra obligatoire pour les EDP motorisés d'être munis d'un système de freinage « efficace », de feux de position à l'avant et à l'arrière et de catadioptres avant et latéraux.

Source : Maire-Info

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Les trottinettes électriques entrent dans le code de la route



Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...

Les nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Leur présence de plus en plus forte dans les rues et l'espace public n'est cependant pas encore réglementée et pose **des questions croissantes de sécurité**.

Le Gouvernement s'est donc engagé à **faire évoluer le code de la route**, afin de prendre en compte l'existence de ces nouveaux engins et de définir des règles d'utilisation dans l'intérêt de tous.

Après plusieurs mois de travail et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, **les ministères de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et des Transports viennent de finaliser un projet de décret modifiant le code de la route**. Il vient d'être notifié à la Commission européenne et sera présenté au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) puis au Conseil d'État.

Cette nouvelle réglementation entrera en application à la rentrée 2019.

Pourquoi une réglementation ?

La situation d'aujourd'hui

Les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers, ...) **sont assimilés à des piétons** par le code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas.

En revanche, **les EDP motorisés** (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...) **n'appartiennent à aucune catégorie du code de la route**. Leur circulation dans l'espace public n'est donc actuellement ni autorisée ni réglementée : leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation.

L'enjeu d'une réglementation

La création d'une réglementation dédiée permettra de **lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, de faire évoluer vers un usage responsable et plus sûr de ces engins** et

de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite.

L'objectif du Gouvernement est de **créer un cadre qui permette le développement de ces nouveaux engins tout en assurant la sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers.**

Que prévoit le Gouvernement ?

Un décret créera des dispositions nouvelles dans le code de la route. **Il reconnaîtra les EDP motorisés comme une nouvelle catégorie d'engins et en définira le statut**, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

Parallèlement, **un article du projet de loi d'orientation des mobilités permettra aux maires d'appliquer des possibilités de dérogation à ces règles**, afin qu'elles puissent être partout adaptées à la diversité des situations.

Quelles sont les nouvelles règles ?

Les règles pour les EDP motorisés seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux cyclistes, avec certaines spécificités.

Règles générales

- ▶ Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- ▶ Il faut avoir au moins 8 ans pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé.
- ▶ Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à usage exclusivement personnel.
- ▶ Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son.

Équipements

- ▶ Les utilisateurs de moins de 12 ans doivent obligatoirement porter un casque (comme en vélo).
- ▶ De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- ▶ Les EDP motorisés doivent être équipés : de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), de frein, et d'un avertisseur sonore.
- ▶ Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.

Voies de circulation

- ▶ Les EDP motorisés sont interdits de circuler sur le trottoir (sauf si le maire prend des dispositions afin de les y autoriser). Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.
- ▶ En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- ▶ Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.
- ▶ Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons. La loi mobilités permettra aux maires d'édicter des règles plus précises de leur choix.

Sanctions

- ▶ Si vous ne respectez pas les règles de circulation : 35 euros d'amende (2ème classe)
- ▶ Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé : 135 euros d'amende (4ème classe)
- ▶ Si vous roulez à plus de 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5ème classe)

Source : Ministère de l'Intérieur

Bientôt de nouvelles règles de sécurité : préparez-vous !

À la rentrée 2019, vous devez respecter de nouvelles règles pour conduire une trottinette électrique (ou tout autre engin de déplacement personnel motorisé)



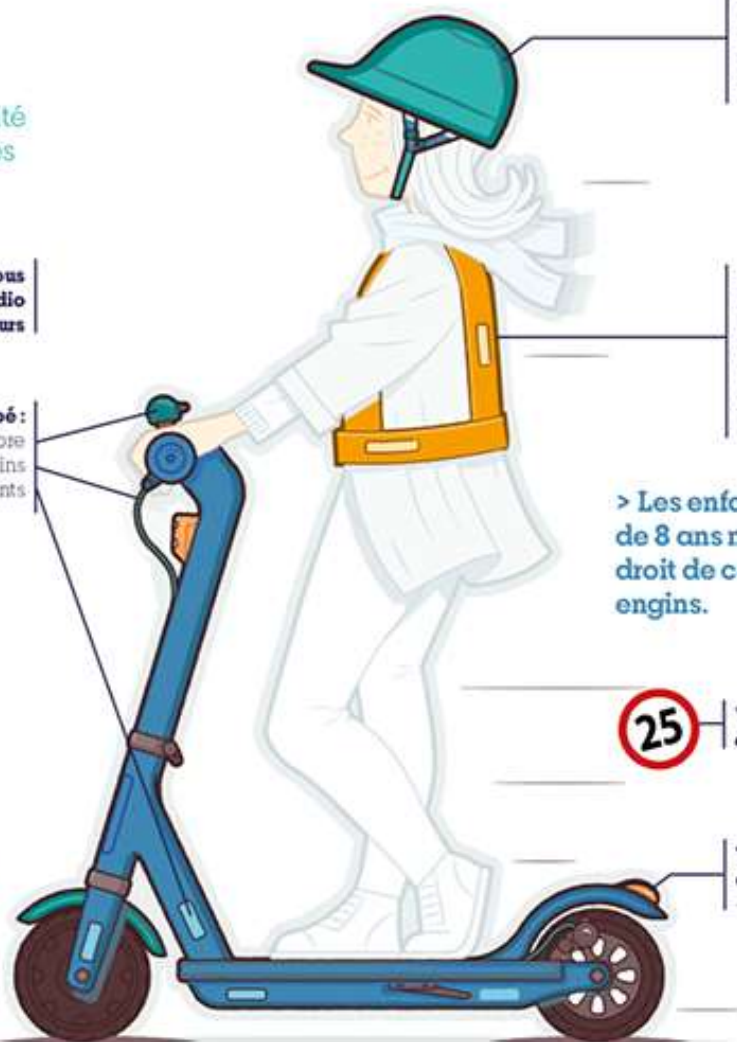
> **Soyez prudent !**
Pensez à votre sécurité mais aussi à celle des autres.

Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs

Votre engin doit être équipé :
- d'un avertisseur sonore
- de freins
- de dispositifs rétro-réfléchissants

> **Ne transportez pas de passager !**
Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons.



Il est préférable de porter un casque. Et c'est obligatoire pour les moins de 12 ans (comme en vélo).

Portez un vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant. C'est valable la nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante même en agglomération.

> Les enfants de moins de 8 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.

25 Votre engin ne doit pas dépasser les 25 km/h.

Votre engin doit être équipé :
- de feux avant et arrière

LORSQUE VOUS ÊTES SUR LA ROUTE...



- Vous n'avez pas le droit de circuler sur les trottoirs ! Ou bien conduisez-le à la main et sans utiliser le moteur.



- En agglomération, vous devez emprunter les pistes et bandes cyclables, lorsqu'il y en a. Sinon, vous pouvez circuler sur les routes limitées à 50km/h seulement.



- En dehors des villes, vous ne devez pas circuler sur la chaussée, vous ne pouvez emprunter que les voies vertes et les pistes cyclables.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES ?

Si vous ne respectez pas les règles de circulation :
35 euros d'amende (2^{ème} classe)

Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé :
135 euros d'amende (4^{ème} classe)

Si vous roulez à plus de 25 km/h :
1500 euros d'amende (5^{ème} classe)



Les trottinettes électriques entrent dans le code de la route



Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...

Les nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés **apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien**. Leur présence de plus en plus forte dans les rues et l'espace public n'est cependant pas encore réglementée et pose **des questions croissantes de sécurité**.

Le Gouvernement s'est donc engagé à **faire évoluer le code de la route**, afin de prendre en compte l'existence de ces nouveaux engins et de définir des règles

d'utilisation dans l'intérêt de tous. Après plusieurs mois de travail et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, **les ministères de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et des Transports viennent de finaliser un projet de décret modifiant le code de la route**. Il vient d'être notifié à la Commission européenne et sera présenté au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) puis au Conseil d'Etat.

Cette nouvelle réglementation entrera en application à la rentrée 2019.

POURQUOI UNE RÉGLEMENTATION ?

LA SITUATION D'AUJOURD'HUI

Les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers, ...) **sont assimilés à des piétons** par le code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas.

En revanche, **les EDP motorisés** (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...) **n'appartiennent à aucune catégorie du code de la route**. Leur circulation dans l'espace public n'est donc actuellement ni autorisée ni réglementée : leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation.

L'ENJEU D'UNE RÉGLEMENTATION

La création d'une réglementation dédiée permettra de **lutter contre les comportements dangereux régulièrement observés, de faire évoluer vers un usage responsable et plus sûr de ces engins** et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite.

L'objectif du Gouvernement est de **créer un cadre qui permette le développement de ces nouveaux engins tout en assurant la sécurité de leurs utilisateurs et des autres usagers.**



QUE PREVOIT LE GOUVERNEMENT ?

Un décret créera des dispositions nouvelles dans le code de la route. Il reconnaîtra les EDP motorisés comme une nouvelle catégorie d'engins et en définira le statut, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

Parallèlement, un article du projet de loi d'orientation des mobilités permettra aux maires d'appliquer des possibilités de dérogation à ces règles, afin qu'elles puissent être partout adaptées à la diversité des situations.



QUELLES SONT LES NOUVELLES REGLES ?

Les règles pour les EDP motorisés seront essentiellement les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux cyclistes, avec certaines spécificités.



RÈGLES GÉNÉRALES

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent **adopter un comportement prudent**, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Il faut **avoir au moins 8 ans** pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé.
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à **usage exclusivement personnel**.
- Il est **interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son.

EQUIPEMENTS

- Les utilisateurs de **moins de 12 ans doivent obligatoirement porter un casque** (comme en vélo).
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, ils portent un **vêtement ou équipement rétro-réfléchissant** (par exemple un gilet, un brassard, ...)
- Les EDP motorisés doivent être **équipés : de feux avant et arrière**, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), de frein, et d'un avertisseur sonore.
- Il est **interdit de circuler** avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à **25 km/h**.

VOIES DE CIRCULATION

- Les EDP motorisés sont **interdits de circuler sur le trottoir** (sauf si le maire prend des dispositions afin de les y autoriser). Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.
- En agglomération, ils ont **obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a**. A défaut, ils peuvent circuler **sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h**.
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.
- **Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons**. La loi mobilités permettra aux maires d'édicter des règles plus précises de leur choix.

SANCTIONS

- **Si vous ne respectez pas les règles de circulation** : 35 euros d'amende (2^{ème} classe)
- **Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé** : 135 euros d'amende (4^{ème} classe)
- **Si vous roulez à plus de 25 km/h** : 1500 euros d'amende (5^{ème} classe)

VENTE DE MATERIEL



Vends FLASHBALL COMPACT

Sangle de transport comprise
Prix de vente 200 €
Prendre contact avec la Police Municipale de
La Grande Motte au tél : 04.67.12.22.22
police@lagrandemotte.fr

Vends Tonfa télescopique de marque Monadnock PR-24

8 pièces dont 4 sous emballage
Prix de vente 40 € (au lieu de 120 €)
Prendre contact avec la Police Municipale de Pézenas
au tél : 06.07.32.66.33
pm.agent@ville-pezenas.fr



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**